

Fait et aucte a Omba le quinze ceste mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

83

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1635  
N<sup>o</sup> 1488 des Enquetes

**Déclaration** Perendication du nomme **Ne hueinui**, et  
Amicilia a **Amaraus**  
Le nomme Ne hueinui, s'est présenté ce jour vingt huit mai  
mil neuf cent cinq, et a revendiqué l'atare **Geopisi**, sis a **Caichat**,  
contenant de cinq acres, quatre vingt dix huit centi acres, bontée de marais de  
côté nord par la montagne, côté sud par **Pateha**, à l'Est par **Papawey**, et  
par la mer.

L'écritant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instan-  
ce enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient par  
long temps.

Attendu qu'une partie d'atare en un digue par le nomme **Ne hueinui**  
le terre **Compui** étant la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui  
partie de son territoire ledit terrain **Compui** dans la dite zone, ne peut  
faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 de  
la loi du 9 septem bre 1902.

Par ces motifs

**Auteurs**  
Le terrain se trouvant **Compui** partie dans la zone des cinquante  
mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 de  
l'article précité, nous déclarons en ce qui concerne la partie **Atara** de la  
dite zone appartenir à l'autre partie et la propriété du sieur **Ne hueinui**.

Fait et aucte a Omba le quinze ceste mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 1636  
N<sup>o</sup> 1489 des Enquetes

**Déclaration** Perendication du nomme **Sinnau Hiap**  
Cultivateur, Amicilia a **Amaraus**

Le nomme Sinnau Hiap, s'est présenté ce jour, vingt huit mai  
mil neuf cent cinq et a revendiqué l'atare **Gemenori**, sis a **Omba**, de  
contenance de deux acres, quatre dix huit centi acres, bontée de marais de  
côté nord par la montagne, côté sud par **Ca-himoi**, à l'Est par l'atare **Nea**  
côté sud par la mer.

L'écritant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instan-  
ce enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui  
appartient par long temps.

Par ces motifs